

GUIDE DES ÉLUS

9^e édition

Guide de l'élu délégué au budget

Joël Clérembaux

Consultant formateur auprès de collectivités territoriales



territorial éditions

GUIDE DES ÉLUS

Guide de l' élu délégué au budget

Le Guide de l' élu délégué au budget est un outil opérationnel conçu pour accompagner les adjoints chargés des finances tout au long de leur mandat municipal. Pensé comme un véritable guide de pilotage financier, il permet aux élus (novices comme expérimentés) de maîtriser les fondamentaux budgétaires, de sécuriser leurs décisions et de renforcer leur capacité d' action dans un cadre juridique et financier de plus en plus contraint.

L' ouvrage replace d' abord l' élu délégué au budget dans son environnement institutionnel : conseil municipal, commission des finances, services financiers. Il détaille ensuite, de manière claire et pédagogique, l' élaboration, l' exécution et l' analyse du budget communal, en s' appuyant sur les principaux documents comptables et sur des outils d' analyse rétrospective et prospective indispensables à une gestion éclairée.

Une attention particulière est portée aux marges de manœuvre financières : maîtrise des dépenses, fiscalité locale, recours à l' emprunt et suivi de la situation financière. Enfin, le guide intègre un volet essentiel consacré à la communication financière, afin d' aider les élus à valoriser leurs choix budgétaires auprès des élus, des partenaires et des citoyens.

À jour des dernières évolutions législatives applicables aux élections municipales de 2026, ce guide constitue une référence pratique pour sécuriser et valoriser la gestion financière des communes.



Après des études de philosophie et de sciences humaines à l' université de Bordeaux, **Joël Clérembaux** intègre la fonction publique territoriale. Pendant plus de vingt ans, il exerce des fonctions de cadre et de directeur général des services dans plusieurs communes et au conseil général de la région Languedoc-Roussillon. Il est aujourd' hui consultant formateur auprès de collectivités territoriales. Outre une ancienne et régulière collaboration à la *Lettre du cadre territorial*, il conseille des collectivités territoriales et anime des sessions de formation, notamment en direction d' élus, auprès de divers organismes.

GUIDE DES ÉLUS

9^e édition

Guide de l'élu délégué au budget

Joël Clérembaux

Consultant formateur auprès de collectivités territoriales



territorial éditions

CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél.: 04 76 65 71 36 - Référence TDE715C

Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.territorial.fr

**Vous souhaitez être informé
de la prochaine actualisation
de cet ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail**
nous le demandant à :

jessica.otf@territorial.fr

Au moment de la sortie de la nouvelle édition de l'ouvrage,
nous vous ferons une **offre commerciale préférentielle**.

Avertissement de l'éditeur :

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations
de reproduction et indiquons systématiquement
les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,
merci de contacter les éditions Territorial.

Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins d'entraînement
de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données
est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

| | |
|---|---|
|  <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p> | <p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploita- tion du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70</p> |
|---|---|



© Groupe Moniteur (Territorial Éditions), Gentilly

ISBN : 978-2-8186-2395-4

ISBN version numérique : 978-2-8186-2396-1

Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Avril 2026

Dépôt légal à parution

Sommaire

Partie 1 L'environnement

Chapitre I

| | |
|--|------|
| Le conseil municipal | p.11 |
| A - La composition du conseil municipal | p.11 |
| B - Les réunions du conseil municipal | p.12 |
| C - Les compétences du conseil municipal | p.12 |

Chapitre II

| | |
|---|------|
| L'adjoint chargé des finances et du budget | p.13 |
| A - L'élection des adjoints | p.13 |
| 1. La détermination du nombre des adjoints | p.13 |
| 2. Le mode de scrutin | p.14 |
| B - Les délégations données à l'adjoint | p.14 |
| 1. La procédure de délégation | p.15 |
| 2. L'exercice de la délégation | p.15 |
| 3. Le retrait de la délégation | p.15 |
| 4. Les conséquences du retrait de délégation | p.16 |
| C - Le droit d'information de l'adjoint | p.16 |
| 1. La consultation des documents préparatoires | p.17 |
| 2. L'objectivité de l'information | p.17 |
| 3. Les délais d'accès à l'information | p.18 |
| D - Les indemnités de fonction perçues par l'adjoint | p.18 |
| E - Le statut de l'adjoint chargé des finances et du budget | p.19 |
| F - La formation de l'adjoint | p.20 |
| G - Les attributs de l'adjoint | p.21 |
| H - La démission de l'adjoint | p.22 |
| I - La suspension et la révocation des adjoints | p.23 |
| 1. Les motifs de la suspension ou de la révocation | p.23 |
| 2. La procédure de révocation | p.24 |
| 3. Les conséquences | p.24 |
| J - La démission d'office | p.25 |

Chapitre III

| | |
|---|------|
| La commission des finances | p.27 |
|---|------|

Chapitre IV

| | |
|--|------|
| Le service financier | p.29 |
| A - Les fonctions du service | p.29 |
| B - Le périmètre d'action du service financier | p.31 |

Partie 2

L'élaboration et l'exécution du budget

Chapitre I

| | |
|---|------|
| Présentation générale du budget | p.35 |
| A - Définition du budget | p.35 |
| B - Présentation des comptes | p.37 |
| 1. Les comptes par nature | p.37 |
| 2. Les comptes par fonction | p.37 |
| C - Les documents annexes | p.38 |
| D - Les principes de la comptabilité publique locale | p.40 |
| 1. Le principe de l'unité budgétaire | p.40 |
| 2. Le principe de l'universalité | p.40 |
| 3. Le principe de l'antériorité | p.40 |
| 4. Le principe de l'annualité | p.41 |
| 5. Le principe de spécialité | p.42 |
| E - L'équilibre du budget | p.42 |
| F - Les votes du budget et du compte financier unique | p.43 |
| 1. Le vote du budget | p.43 |
| 2. Le vote du compte financier unique | p.44 |

Chapitre II

| | |
|---|------|
| Les autres documents budgétaires et comptables | p.45 |
| A - Le budget supplémentaire | p.45 |
| B - Les décisions modificatives | p.45 |
| C - Le compte financier unique | p.46 |
| D - Les budgets annexes | p.47 |

Chapitre III

| | |
|---|------|
| L'analyse rétrospective préalable à la phase d'élaboration | p.49 |
| A - Première étape: la mesure des écarts entre prévisions et réalisations | p.50 |
| B - Deuxième étape: l'étude des résultats | p.50 |
| 1. L'étude du résultat d'exploitation | p.51 |
| 2. L'étude du résultat financier | p.52 |
| 3. L'étude du résultat exceptionnel | p.52 |
| C - Troisième étape: étude du plan de trésorerie | p.52 |
| D - Quatrième étape: l'étude des ratios | p.52 |

Chapitre IV

| | |
|---|------|
| Les règles d'élaboration et le cycle du budget | p.53 |
| A - Le cycle du budget | p.53 |
| B - Le vote du compte financier unique | p.55 |

Chapitre V

| | |
|---|------|
| Les règles d'imputation des dépenses | p.57 |
| A - Le critère de la nature de l'opération | p.57 |
| B - Le critère du montant | p.61 |
| C - Conséquences | p.61 |
| D - La distinction biens immobilisés/charges | p.62 |
| 1. Les biens immobilisés | p.62 |
| 2. Les charges | p.62 |
| E - La détermination du coût de l'immobilisation | p.62 |
| 1. Les immobilisations | p.62 |
| 2. Les immobilisations en cours | p.63 |
| F - Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration | p.63 |
| 1. Les dépenses d'entretien et de réparation | p.63 |
| 2. Les dépenses d'amélioration | p.63 |
| G - Les dépenses de « premier équipement » | p.63 |
| H - La production immobilisée | p.64 |
| 1. Principe | p.64 |
| 2. Mise en œuvre | p.64 |
| I - Les dépenses de voirie | p.65 |
| 1. Les dépenses de fonctionnement | p.65 |
| 2. Les dépenses d'investissement | p.67 |
| J - Les bâtiments publics et la voirie | p.68 |
| 1. Les bâtiments publics | p.69 |
| 2. La voirie | p.69 |
| 3. La comptabilité | p.69 |

Chapitre VI

| | |
|--|------|
| L'exécution du budget | p.71 |
| A - L'exécution des dépenses | p.71 |
| B - La perception des recettes | p.73 |
| C - Les régies d'avances et de recettes | p.73 |
| 1. Le fonctionnement des régies de recettes et d'avances | p.73 |
| 2. La création de la régie | p.75 |
| 3. La nomination du régisseur | p.75 |

Chapitre VII

| | |
|---|------|
| Les résultats de l'exécution du budget | p.77 |
| A - Le calcul du résultat | p.77 |
| B - Les restes à réaliser | p.78 |
| C - L'affectation des résultats | p.78 |

Chapitre VIII

| | |
|------------------------------------|------|
| L'analyse prospective | p.81 |
|------------------------------------|------|

Partie 3

Les marges de manœuvre

Chapitre I

| | |
|--|-------|
| La maîtrise des dépenses de gestion | p. 85 |
|--|-------|

Chapitre II

| | |
|--|-------|
| La hausse de la fiscalité | p. 87 |
|--|-------|

| | |
|----------------------------|-------|
| A - Le vote des taux | p. 87 |
|----------------------------|-------|

| | |
|-------------------------------|-------|
| B - Évolution des bases | p. 88 |
|-------------------------------|-------|

| | |
|---------------------------------------|-------|
| C - La fiscalité directe locale | p. 88 |
|---------------------------------------|-------|

| | |
|-------------------------------|-------|
| 1. La taxe d'habitation | p. 88 |
|-------------------------------|-------|

| | |
|---|-------|
| 2. La taxe foncière sur les propriétés bâties | p. 90 |
|---|-------|

| | |
|---|-------|
| 3. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères | p. 97 |
|---|-------|

| | |
|---|--------|
| 4. La taxe foncière sur les propriétés non bâties | p. 103 |
|---|--------|

| | |
|--|--------|
| 5. La contribution économique territoriale | p. 106 |
|--|--------|

| | |
|-----------------|--------|
| 6. L'IFER | p. 115 |
|-----------------|--------|

| | |
|--|--------|
| 7. La taxe sur les surfaces commerciales | p. 121 |
|--|--------|

Chapitre III

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Le recours à l'emprunt | p. 123 |
|-------------------------------------|--------|

| | |
|----------------------------------|--------|
| A - L'analyse de l'emprunt | p. 123 |
|----------------------------------|--------|

| | |
|----------------------------------|--------|
| B - Le calcul des annuités | p. 124 |
|----------------------------------|--------|

| | |
|---|--------|
| C - Le choix de la durée d'amortissement de l'emprunt | p. 125 |
|---|--------|

| | |
|---|--------|
| 1. Le coût croissant de l'emprunt avec sa durée | p. 125 |
|---|--------|

| | |
|--|--------|
| 2. La durée des équipements à financer | p. 125 |
|--|--------|

| | |
|----------------------|--------|
| 3. L'inflation | p. 126 |
|----------------------|--------|

| | |
|---|--------|
| D - Le régime des garanties d'emprunt | p. 126 |
|---|--------|

| | |
|---------------------------------|--------|
| E - Le plan de trésorerie | p. 127 |
|---------------------------------|--------|

Chapitre IV

| | |
|--|--------|
| Le suivi de la situation financière | p. 129 |
|--|--------|

| | |
|--|--------|
| A - Le coefficient d'autofinancement courant | p. 129 |
|--|--------|

| | |
|---|--------|
| B - La rigidité des charges structurelles | p. 129 |
|---|--------|

| | |
|-------------------------|--------|
| C - L'endettement | p. 130 |
|-------------------------|--------|

| | |
|--|--------|
| D - Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal | p. 130 |
|--|--------|

Partie 4

La communication financière

Chapitre I

| | |
|---|-------|
| La présentation des documents | p.135 |
| A - Le débat d'orientation budgétaire (DOB) | p.135 |
| B - Les états synthétiques du budget | p.137 |

Chapitre II

| | |
|---------------------------------------|-------|
| La communication externe | p.143 |
| A - Les documents annexes | p.143 |
| B - Les ratios | p.144 |
| 1. Les ratios de niveau | p.145 |
| 2. Les ratios de structure | p.145 |

Annexes

Annexe I

| | |
|---|-------|
| Les comptes par nature | p.149 |
| I - Comptes de bilan | p.149 |
| 1 - Comptes de capitaux (classe 1) | p.149 |
| 2 - Immobilisations (classe 2) | p.149 |
| 3 - Stocks (classe 3) | p.150 |
| 4 - Comptes de tiers (classe 4) | p.150 |
| 5 - Comptes financiers (classe 5) | p.150 |
| II - Comptes d'exploitation | p.150 |
| 1 - Dépenses (classe 6) | p.150 |
| 2 - Recettes | p.152 |
| III - Chapitres globalisés | p.154 |
| IV - Chapitres comportant des prévisions sans exécution | p.154 |

Annexe II

| | |
|------------------------|-------|
| Glossaire | p.155 |
|------------------------|-------|

Partie 1

L'environnement

Chapitre I

Le conseil municipal

A - La composition du conseil municipal

L'article L.2121.2 du Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de conseillers en fonction du nombre d'habitants de la commune :

| POPULATION INSEE | | | | | | NOMBRE |
|------------------|--------------|--|---|--------------|----|--------|
| < | | | à | 100 hab. | 7 | |
| de | 100 hab. | | à | 499 hab. | 11 | |
| de | 500 hab. | | à | 1 499 hab. | 15 | |
| de | 1 500 hab. | | à | 2 499 hab. | 19 | |
| de | 2 500 hab. | | à | 3 499 hab. | 23 | |
| de | 3 500 hab. | | à | 4 999 hab. | 27 | |
| de | 5 000 hab. | | à | 9 999 hab. | 29 | |
| de | 10 000 hab. | | à | 19 999 hab. | 33 | |
| de | 20 000 hab. | | à | 29 999 hab. | 35 | |
| de | 30 000 hab. | | à | 39 999 hab. | 39 | |
| de | 40 000 hab. | | à | 49 999 hab. | 43 | |
| de | 50 000 hab. | | à | 59 999 hab. | 46 | |
| de | 60 000 hab. | | à | 79 999 hab. | 49 | |
| de | 80 000 hab. | | à | 99 999 hab. | 53 | |
| de | 100 000 hab. | | à | 149 999 hab. | 55 | |
| de | 150 000 hab. | | à | 199 999 hab. | 59 | |
| de | 200 000 hab. | | à | 249 999 hab. | 61 | |
| de | 250 000 hab. | | à | 299 999 hab. | 65 | |
| > à | 300 000 hab. | | | | 69 | |

B - Les réunions du conseil municipal

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Quatre séances au moins doivent être tenues dans le courant de l'année, à des dates librement choisies à la seule condition qu'une séance au moins soit tenue au cours de chacun des quatre trimestres.

L'article 21-3 de la loi du 2 mars 1982 (article L.2121-9 du CGCT) autorise par ailleurs le maire à réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. En outre, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans deux hypothèses :

- lorsque la demande est présentée par le tiers au moins des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus, et par la majorité des membres du conseil municipal pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abrégé ce délai.

Dans les deux cas, la demande doit être motivée.

C - Les compétences du conseil municipal

Les compétences du conseil municipal sont définies par le Code général des collectivités territoriales. L'article L.2121-29 du CGCT pose le principe suivant lequel « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». Cette compétence générale ne peut évidemment pas méconnaître les interdictions posées par le législateur ou empiéter sur les compétences d'autres collectivités publiques.

À ce principe général de gestion des affaires locales, le législateur a ajouté et précisé que le conseil municipal :

- donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département ;
- émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;
- décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ;
- arrête le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le maire ;
- entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;
- dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs ;
- procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Chapitre II

L'adjoint chargé des finances et du budget

A - L'élection des adjoints

Après l'élection du maire, l'assemblée délibérante procède à l'élection des adjoints, sous la présidence du maire nouvellement élu.

1. La détermination du nombre des adjoints

Le nombre d'adjoints ne peut pas être inférieur à un ni supérieur à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal : après application du pourcentage de 30 %, le nombre obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

Le juge administratif sanctionne la délibération instituant un dépassement du nombre maximum d'adjoints (Conseil d'État, 24 avril 1985, ville d'Aix-en-Provence, n° 58793).

Le tableau suivant indique le nombre maximal d'adjoints par rapport au nombre de conseillers composant le conseil municipal :

| Conseillers | Adjoints |
|-------------|----------|
| 7 | 2 |
| 11 | 3 |
| 15 | 4 |
| 19 | 5 |
| 23 | 6 |
| 27 | 8 |
| 29 | 8 |
| 33 | 9 |
| 35 | 10 |
| 39 | 11 |
| 43 | 12 |
| 46 | 13 |
| 49 | 14 |

| Conseillers | Adjoint |
|-------------|---------|
| 53 | 15 |
| 55 | 16 |
| 59 | 17 |
| 61 | 18 |
| 65 | 19 |
| 69 | 20 |

Le nombre d'adjoints peut être modifié, mais le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint qu'à l'occasion de la vacance de ce poste. Par ailleurs, le conseil municipal peut, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission, décider de pourvoir ou non à cette vacance, sous la réserve que le nombre d'adjoints ne soit pas inférieur à un.

2. Le mode de scrutin

L'élection des adjoints est régie par les dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales : les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut pas être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7, c'est-à-dire au scrutin majoritaire à trois tours en l'absence de majorité absolue obtenue aux deux premiers tours.

Les nominations du maire et des adjoints doivent être rendues publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures à la porte de la mairie.

B - Les délégations données à l'adjoint

L'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

En outre, l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales permet de déléguer des fonctions à des conseillers municipaux dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une délégation.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ce dernier est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre du tableau. En outre, chacun des adjoints est à la fois officier de police judiciaire et officier d'état civil, même en l'absence de délégation donnée par le maire.

1. La procédure de délégation

L'ordre et l'importance des délégations données par le maire à ses adjoints sont indépendants de leur ordre de classement. Les délégations attribuées aux adjoints relèvent de la seule compétence du maire. Celui-ci délègue une partie de ses fonctions. Il choisit librement ceux et celles qui lui paraissent aptes à les prendre en charge.



Les arrêtés de délégation, pour produire leurs effets, doivent avoir été régulièrement publiés.

Le Conseil d'État a considéré que l'inscription au registre de la mairie ne saurait tenir lieu de publication (Conseil d'État, 26 septembre 2008, n° 294021) :



Conseil d'État, 26 septembre 2008, n° 294021

« Considérant qu'aux termes de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département... ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du maire de Souillac, en date du 2 décembre 1995, donnant délégation de fonctions à M. Palma, adjoint au maire, n'a fait l'objet d'aucun affichage en mairie, ni d'une autre forme de publication ; que l'inscription de cet arrêté au registre de la mairie, mentionné à l'article R.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, ne saurait tenir lieu de la publication à laquelle la loi subordonne le caractère exécutoire des actes réglementaires des collectivités territoriales au nombre desquelles figurent les délégations de fonctions accordées par un maire ; que par suite la commune de Souillac n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté contesté, signé de M. Palma, au motif qu'il était entaché d'incompétence ; »

2. L'exercice de la délégation

Dans le cas où le maire a donné une délégation de fonctions, laquelle emporte délégation de signature pour les actes à prendre dans le domaine délégué, la signature de l'adjoint titulaire de la délégation doit être assortie en principe de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire »).

Il en est de même lorsque l'adjoint assure la suppléance en vertu de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales. Il convient alors de préciser que le signataire est « l'adjoint suppléant ».

3. Le retrait de la délégation

Le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties. Le retrait de délégation n'est pas considéré comme une sanction et n'a donc pas à être motivé :



Conseil d'État, 19 juin 1990, n° 86148

« Considérant que la décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie à un adjoint n'a pas le caractère d'une sanction ; qu'elle abroge une décision de nature réglementaire ; qu'elle n'entre ainsi dans aucune des catégories de décisions qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées ; que, par voie de conséquence, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 qui, sous les réserves qu'il énonce, impose à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de présenter des observations écrites, avant de prendre une décision qui doit être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 ; »

Toutefois, le juge administratif, saisi d'une contestation sur le bien-fondé d'un arrêté de retrait de délégation, contrôle la valeur des motifs qui ont guidé le maire dans sa décision. Ainsi la décision de retrait de la délégation ne doit-elle pas être inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale :



Conseil d'État, 18 février 1998, n° 168760

« Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L.122-11 du Code des communes : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...). Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ; »

4. Les conséquences du retrait de délégation

Les adjoints sont officiers d'état civil : si les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil qu'en vertu d'une délégation donnée par le maire en cas d'empêchement du maire et des adjoints, ces derniers tiennent du Code général des collectivités territoriales la qualité d'officier d'état civil. Ils peuvent dès lors exercer les fonctions afférentes à ladite qualité sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui leur serait donnée à cet effet par le maire. Le retrait de délégation n'affecte donc pas la qualité d'officier d'état civil de l'adjoint (Conseil d'État, 11 octobre 1991, n° 92742).

En ce qui concerne les indemnités de fonction versées aux adjoints, elles sont votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, comme le précise l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales. Il résulte des dispositions de cet article que l'adjoint au maire qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin ne peut pas justifier de l'exercice effectif de ses fonctions. Par suite, il ne peut pas prétendre au versement des indemnités, nonobstant la circonstance qu'il conserve son mandat d'adjoint avec les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil qui y sont attachées par les articles L.2122-31 et L.2122-32 :



Cour administrative d'appel de Nantes, 30 décembre 1998, n° 97NT02209

« Considérant qu'en exécution de l'arrêté du maire d'Amfreville La Mivoie du 17 septembre 1996, M. X... a été privé de l'unique délégation qu'il détenait et, en conséquence, de ses indemnités de fonction ; que s'il a conservé sa qualité d'adjoint au maire et continué à participer aux conseils municipaux et à divers organismes ou commission dont il était membre, M. X... n'établit, ni même n'allègue, avoir remplacé provisoirement le maire dans la plénitude de ses fonctions ; qu'ainsi, n'ayant pas assuré, depuis le 1^{er} octobre 1996, l'exercice effectif de ses fonctions d'adjoint au maire, il ne pouvait prétendre aux indemnités de fonction prévues par l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales ; »

C - Le droit d'information de l'adjoint

L'article 28 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 a consacré le principe, posé par la jurisprudence du Conseil d'État, du droit à l'information des membres du conseil municipal sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ce droit à l'information préalable aux séances du conseil est conforté par les dispositions de la même loi qui prévoit expressément les mesures permettant de faciliter l'exercice

du mandat des conseillers municipaux, y compris lorsqu'ils n'appartiennent pas à la majorité politique de l'assemblée.

1. La consultation des documents préparatoires

Il appartient au maire, à la demande des conseillers, de définir les conditions dans lesquelles est fournie l'information qui leur est due, mais il ne peut pas refuser de communiquer les documents préparatoires à la séance du conseil.

L'envoi d'une note de synthèse, en même temps que la convocation dans les communes de 3 500 habitants et plus, ne s'oppose pas à la communication, en séance, des documents demandés par un conseiller sur une affaire devant donner lieu à une délibération.

Les élus doivent pouvoir consulter les documents nécessaires à leur information sur l'affaire en débat :



Conseil d'État, 23 avril 1997, Ville de Caen c/ Paysant, n° 151852

« Considérant que le conseil municipal de la ville de Caen a, par la délibération litigieuse, approuvé « l'ensemble contractuel déléguant la gestion du stationnement de la ville de Caen », comportant notamment la convention de concession des parcs de stationnement et le contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie et décidé de prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général des contrats ou concessions en cours ; que si le maire de Caen a joint à la convocation des membres du conseil municipal un projet de délibération accompagné d'un exposé de motifs valant note explicative de synthèse et les a informés qu'ils pouvaient consulter l'ensemble du dossier auprès des services techniques de la ville, M. X... n'a pas eu la possibilité, lors de la délibération du conseil municipal du 16 novembre 1992, de consulter, comme il en faisait la demande, et sans que celle-ci n'ait, dans les circonstances de l'espèce, un caractère dilatoire, le texte des documents financiers annexés aux projets de conventions et nécessaires à l'examen de ces projets ; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux obligations d'information des membres du conseil municipal résultant des dispositions précitées du Code des communes alors en vigueur ; »

Si l'absence de note explicative de synthèse ou, à défaut, de documents équivalents est de nature à entacher d'illégalité la délibération, le ministre de l'Intérieur (question écrite n° 05151, Sénat, *Journal officiel* du 30 octobre 2008) a rappelé que le fait qu'un conseiller n'ait pas eu communication de documents qui ne paraissaient pas essentiels à son information n'est pas de nature à justifier l'annulation de la délibération.

2. L'objectivité de l'information

Les conseillers communautaires peuvent exiger que l'information qu'ils sollicitent soit non seulement complète, mais aussi objective :



Conseil d'État, 1^{er} octobre 1997, M. A. Vrillier, n° 133849

« Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des constatations de fait opérées dans le cadre de la procédure pénale ayant donné lieu à l'arrêt du 9 juillet 1996, par lequel la cour d'appel de Lyon a jugé, notamment que les contrats signés par le maire de Grenoble le 3 novembre 1989, en exécution de la délibération attaquée, étaient la contrepartie de délits d'abus de biens sociaux, que les motifs réels de la délibération attaquée ont été dissimulés aux membres du conseil municipal et que l'information fournie à ceux-ci a été de nature à les induire en erreur sur la portée des contrats soumis à délibération ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que la délibération du 30 octobre 1989 est intervenue dans des conditions irrégulières et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de cette délibération ; »

Le juge administratif déclare en effet irrégulière une délibération tendant à déléguer un service public dès lors que les motifs réels de la délibération ont été dissimulés aux membres du conseil municipal et que l'information fournie à ceux-ci a été de nature à les induire en erreur sur la portée des contrats soumis à délibération.

3. Les délais d'accès à l'information

Les conseillers doivent avoir accès aux documents dans des délais suffisants, notamment en fonction de la complexité des affaires soumises à l'examen de l'assemblée délibérante, pour permettre leur étude avant la séance de l'assemblée délibérante.

Est considéré comme suffisant l'accès aux documents budgétaires pour un conseiller municipal qui a pu consulter à la mairie, trois jours avant la séance du conseil municipal, les documents et qui a eu la possibilité de se faire communiquer, deux jours avant la séance, des documents non encore achevés :



Cour administrative d'appel de Douai, 11 mai 2000, Commune de Sangatte, n° 96DA02550

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 12 octobre 1995 les conseillers municipaux de Sangatte ont été convoqués à la réunion du conseil municipal du 19 octobre 1995 ; que l'ordre du jour comportait dix-neuf sujets soumis au vote, dont l'approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 1995 ; que le 16 octobre 1995, M. François Muselet, conseiller municipal, s'est rendu en mairie afin d'y consulter les documents afférents aux dites délibérations et s'est vu remettre ceux qui étaient alors achevés ; qu'à sa demande, ceux en cours d'achèvement, se rapportant notamment à l'approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 1995, lui ont été remis personnellement dès le 17 octobre 1995 ; qu'ainsi, le maire de Sangatte a fait droit à la demande de communication de documents de M. François Muselet le lendemain de la demande formulée par celui-ci ; que ce dernier a ainsi pu bénéficier d'un délai suffisant pour les examiner avant la réunion du conseil municipal ; que, par conséquent, la commune de Sangatte est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a estimé que les dispositions susrappelées de l'article L.121-22 du Code des communes ont été méconnues ; »

D - Les indemnités de fonction perçues par l'adjoint

Chaque adjoint qui se voit confier une délégation de compétences peut percevoir une indemnité.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Pour les adjoints, ces montants sont fixés ainsi qu'il suit, au 1^{er} janvier 2024 :

| POPULATION | TAUX MAXIMAL (EN % DE L'INDICE TERMINAL) | INDEMNITÉ BRUTE |
|------------------|--|-----------------|
| moins de 500 | 9,9 | 406,94 |
| de 500 à 999 | 10,7 | 439,83 |
| de 1 000 à 3 499 | 19,8 | 813,88 |
| de 3 500 à 9 999 | 22 | 904,32 |